

Gouvernement du Québec

## Décret 464-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports du Canada pour le projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE Transports Canada a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 18 juin 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 mars 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach sur le territoire de la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Transports Canada;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 29 janvier 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 janvier au 15 mars 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 21 mai 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 septembre 2013;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 10 mars 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports du Canada pour le projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach sur le territoire de la Ville de Gaspé, et ce, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TRANSPORTS CANADA. Projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal et annexes, par Dessau, mars 2012, totalisant environ 211 pages incluant 4 annexes;

—TRANSPORTS CANADA. Projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda, par Dessau, septembre 2012, totalisant environ 123 pages incluant 12 annexes;

—TRANSPORTS CANADA. Projet de restauration de sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Addenda 2 – Version finale, par Dessau, décembre 2012, totalisant environ 189 pages incluant 9 annexes;

—Lettre de M<sup>me</sup> Marie-Hélène Salvail, de Transports Canada, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 septembre 2013, concernant un plan de déchargement pour le transport ferroviaire, totalisant 2 pages incluant une pièce jointe;

—UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI – INSTITUT DES SCIENCES DE LA MER DE RIMOUSKI. Projet de restauration des sédiments du port de Gaspé, Québec – Protocole pour le suivi biologique des mollusques, décembre 2013, totalisant environ 25 pages;

—TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA. Restauration des sédiments du fond marin au port de Gaspé – Sandy Beach – Protocole de surveillance de la qualité de l'eau durant les travaux de dragage – Version finale – par Dessau, janvier 2014, totalisant environ 37 pages;

—Lettre de M<sup>me</sup> Marie-Hélène Salvail, de Transports Canada, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 janvier 2014, concernant le Protocole pour le suivi biologique des mollusques, totalisant 2 pages;

—TRANSPORTS CANADA. Projet de restauration des sédiments au port de Gaspé – Sandy Beach – Addenda 3 révisé, février 2014, totalisant environ 10 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** CONFINEMENT DE LA ZONE DES TRAVAUX

Afin de limiter la dispersion des matières remises en suspension dans l'eau, les travaux de dragage dans les zones A à E, tels que définis dans l'addenda 2 de l'étude d'impact, devront être effectués à l'intérieur d'un rideau de confinement;

## **CONDITION 3** FRÉQUENCE DES MESURES DE TURBIDITÉ

Durant toute la durée des travaux de dragage, les mesures de la turbidité aux stations de surveillance, localisées à 100 mètres et 300 mètres de la zone draguée, devront être faites à une fréquence minimale de deux heures plutôt que de quatre heures comme il est indiqué au tableau 1 du Protocole de surveillance de la qualité de l'eau durant les travaux de dragage;

## **CONDITION 4** EMPLACEMENT DES STATIONS DE MOLLUSQUES

L'emplacement des stations pour le suivi biologique des mollusques, identifiées à la figure 1 du Protocole pour le suivi biologique des mollusques, particulièrement pour les stations 3 et 6 localisées à proximité des sites d'élevage, devra refléter le plus possible les conditions rencontrées sur les sites d'élevage lors des travaux de dragage;

## **CONDITION 5** ACCLIMATATION DES MOLLUSQUES

Afin de limiter le stress des organismes (moules et pétoncles) sélectionnés pour le suivi biologique des mollusques, ceux-ci devront être placés directement dans les sites finaux d'expérimentation pour leur acclimatation plutôt que de subir deux transplantations comme le prévoit le Protocole pour le suivi biologique des mollusques;

## **CONDITION 6** PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Les contenants pour les analyses devront être préparés selon les exigences du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec ou celles d'un laboratoire accrédité;

**CONDITION 7**  
**MÉTHODES D'ANALYSES**

Afin de pouvoir comparer les résultats obtenus des analyses physico-chimiques sur la qualité de l'eau, les méthodes utilisées devront être les mêmes pour les deux protocoles déposés, soit le Protocole de surveillance de la qualité de l'eau durant les travaux de dragage et le Protocole pour le suivi biologique des mollusques;

**CONDITION 8**  
**PROGRAMME ANALYTIQUE**

Les analyses effectuées pour déterminer les teneurs en cuivre dans l'eau doivent permettre de distinguer séparément la fraction extractible totale et la fraction dissoute. Les méthodes d'analyse suivantes du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, ou une version ultérieure de ces méthodes, devront être utilisées :

— pour la fraction extractible totale, la méthode «MA. 203 – Mét.Tra. ext. 1.0»;

— pour la fraction dissoute, la méthode «MA. 203 – Mét.Tra. 1.1».

De plus, pour s'assurer que l'échantillonnage de l'eau respecte les conditions requises pour l'analyse des métaux en traces, le Protocole d'échantillonnage de l'eau de surface pour l'analyse des métaux en traces, version 2013, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devra être suivi;

**CONDITION 9**  
**LIMITES DE DÉTECTION ANALYTIQUE**

Les méthodes d'analyse retenues pour le cuivre et les hydrocarbures aromatiques polycycliques doivent comporter des limites de détection pouvant permettre de comparer les résultats aux critères de qualité du document «Critères de qualité de l'eau de surface» version 2013 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**CONDITION 10**  
**PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE**

Aux stations numéros 3, 4 ou 6 identifiées dans le Protocole pour le suivi biologique des mollusques, si, pour deux mesures consécutives à une même station, c'est-à-dire sur sept jours ou moins selon la fréquence d'échantillonnage établie dans le Protocole, les teneurs mesurées dans l'eau pour le cuivre ou un des hydrocarbures

aromatiques polycycliques sont supérieures aux critères de toxicité aiguë pour la vie aquatique du document cité ci-dessus :

— les travaux de dragage devront se limiter à des périodes maximales de douze heures par jour;

— l'effet du dragage sur les teneurs mesurées aux stations 3, 4 ou 6 devra être documenté durant les travaux;

— si cette documentation ne peut conclure en l'absence de lien avec les travaux de dragage, des mesures d'atténuation additionnelles devront être appliquées afin de réduire la dispersion des matières en suspension provenant des travaux de dragage.

Advenant que la teneur ambiante pour le cuivre ou pour un des hydrocarbures aromatiques polycycliques déterminée aux stations de référence soit supérieure au critère de toxicité aiguë pour la vie aquatique, la teneur ambiante remplace alors le critère de qualité;

**CONDITION 11**  
**TRANSMISSION DES DONNÉES**

Les résultats des analyses sur la qualité de l'eau (analyses chimiques et de turbidité) et sur la chair des mollusques devront être compilés et transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur une base hebdomadaire durant la réalisation des travaux de dragage. La compilation hebdomadaire des résultats devra également faire état de l'avancement des travaux, du taux de production des équipements de dragage ainsi que des dépassements des critères établis et des mesures d'atténuation appliquées sur les travaux pour les respecter;

**CONDITION 12**  
**TRANSPORT DES SÉDIMENTS**

Aucun transport des sédiments par barge ou bateau en dehors de la zone portuaire ne devra être réalisé;

**CONDITION 13**  
**GESTION DES SÉDIMENTS DRAGUÉS**

Afin de favoriser le traitement et la gestion régionale des sédiments contaminés, ceux-ci devront être ségrégués au moment du dragage en fonction des niveaux de contamination mesurés. Ainsi, les sédiments de la zone A, telle que définie dans l'addenda 2 de l'étude d'impact, et où on retrouve une contamination en hydrocarbures aromatiques polycycliques supérieure au critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, doivent être ségrégués du reste des sédiments devant être dragués;

## CONDITION 14 OPÉRATIONS D'ASSÈCHEMENT

Les opérations d'assèchement des sédiments dragués devront être réalisées sur les terrains localisés à l'intérieur des limites du parc industriel de Sandy Beach à Gaspé, dont le zonage permet un usage commercial ou industriel (zones IC-297, IC-297-1 et IC-297-2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61573

Gouvernement du Québec

### Décret 465-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur Michel Germain a été nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 425-2009 du 8 avril 2009, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Michel Germain soit nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Germain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Germain exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mai 2014 pour se terminer le 30 mai 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Germain reçoit un traitement annuel de 125 982 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Germain comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :